

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_211

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE CULTUREL BUISSON À ARKANSO CIE - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'afin de pouvoir y organiser des cours de danse, l'association Arkanso Cie a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux situés à l'Espace Culturel Buisson, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDERANT la ville de Cherbourg souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition d'Arkanso Cie certains locaux de l'Espace Culturel Buisson, à savoir :

- le studio de danse/théâtre,
- les vestiaires,
- le hall d'entrée,
- les sanitaires.

pour l'organisation de cours de danse classique, répétitions et stages, durant la période scolaire, les lundis entre 19h30 et 21h15 et mardis entre 18h15 et 21h15.

ARTICLE 2 – de signer la convention passée avec Arkanso et Cie, représentée par sa présidente, Michèle Périnet, pour la période du 9 septembre 2024 au 1er juillet 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

Toute utilisation en dehors des créneaux définis dans la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel), 15 jours avant l'utilisation, auprès de la direction administration production culture.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.

3-2 Entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville et sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de leurs activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

En cas d'incident l'occupant alertera le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en cas d'absence il contactera l'astreinte.

Tout stockage dans les locaux est à proscrire ou doit faire l'objet d'une déclaration et d'un accord préalable écrit du propriétaire. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit auprès de la direction administration production culture.

Aucun local ne devra être occupé pour une activité autre que celle déclarée administrativement.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable. Les travaux feront l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire.

A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention. Si les travaux durent plus de vingt et un jour, il sera fait application de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information de l'occupant et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

Les occupants devront souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que leur responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Les occupants devront être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera, chaque année, à la direction administration production culture l'attestation correspondante.

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin
Direction administration production culture
BP108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, usagers.

Article 6 : Conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : Durée

La présente convention d'occupation est consentie du 9 septembre 2024 au 1er juillet 2025.

Si l'association termine ses cours avant le 1er juillet 2025, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : Modalités de résiliation

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

